



COMMUNE DE VERT LE PETIT

REGLEMENT SPECIFIQUE DE LA PECHE DE LA CARPE LA NUIT

Le carpiste aime la pêche, la nature et respecte l'environnement, il est un fervent pratiquant **du NO-KILL**, obligatoire sur l'ensemble des plans d'eau de Vert Le Petit, c'est pourquoi, ce règlement a été établi.

Article 1 : Tout pêcheur désirant pratiquer la pêche de la carpe de nuit devra être en possession du permis de pêche fédéral indispensable à tout pêcheur, mais également de la carte de pêche communale intitulée : « **24 heures carpes** ».

De plus, il s'engage à respecter le présent règlement, celui de la fédération de pêche de l'Essonne mais également le règlement général lié au Fond De Vallée de la commune de Vert Le Petit.

Les mineurs sont sous la responsabilité de leur(s) accompagnant(s), ils devront être convenablement assurés en responsabilité civile. Leur vie, actes et gestes seront du ressort de la responsabilité de leur(s) accompagnant(s) qui répondront, en cas de besoin, des méfaits et dégradations commises par les enfants.

Les enfants ne doivent en aucun cas se retrouver seuls autour de l'étang même pour aller aux toilettes.

Afin de pouvoir pratiquer la pêche à la carpe de nuit, les pêcheurs devront :

1 – Réserver un des 18 emplacements répertoriés et autorisés par la commune auprès du magasin d'articles de pêche suivant (un poste pouvant accueillir au maximum deux personnes):

« AU COIN DU PECHEUR » 25 rue Vallée – 91610 BALLANCOURT SUR ESSONNE.

Tél : 01 64 93 55 32

Un exemplaire du présent règlement ainsi qu'une fiche de capture leur seront remis lors de leur réservation.

La fiche de capture devra être impérativement renseignée, ce point est essentiel pour la reconduction de la pratique de la pêche à la carpe de nuit d'une année sur l'autre. Dans le cas où la commune ne pourrait fournir ces fiches auprès de l'instance compétente (Préfecture de l'Essonne), elle se verra refuser le renouvellement de cette pratique de pêche pour l'année suivante.

Une boîte aux lettres servant à recueillir ces fiches est à votre disposition à proximité du panneau d'affichage situé devant l'aire de jeux des enfants.

2 - S'acquitter du droit communal de la carte 24 heures carpe, fixée pour l'année 2012 à :

- 10 € pour 24 heures et par personne.
- Cette activité est gratuite pour les habitants de Vert le Petit mais avec obligation de réserver les postes auprès du magasin du coin du pêcheur à Ballancourt (cette démarche est impérative afin d'organiser les réservations de postes).

Pour tout renseignements, vous pouvez prendre contact auprès du régisseur de pêche sur le site du lundi au vendredi, ce dernier étant joignable au numéro de téléphone suivant : **06 32 20 84 26**.

Article 2 : Aucun autre type de pêche que celui de la carpe ne pourra être pratiqué de nuit.

Article 3 : Durant la nuit, seules les bouillettes et les graines cuites pourront être utilisées
(**eschas animales et pain interdits**).

L'amorçage **Lourd** et **Massif** est interdit.

L'utilisation de canot, barque, bouée, floattube, matelas gonflable est strictement interdite.

Le bateau amorceur est toléré dans la mesure où il n'occasionne pas de gêne vis-à-vis des autres pêcheurs.

Le nombre de cannes est limité à **QUATRE par personne**, elles doivent être disposées à proximité du pêcheur (4 mètres linéaires de berges par personne, soit 8 mètres linéaires pour 2 pêcheurs sur un même emplacement).

Article 4 : Toutes les captures effectuées durant la nuit devront être relâchées et ce, dans les plus brefs délais (**sac de conservation et marquage interdit**) en revanche, **une épuisette large (90 cm) et profonde ainsi qu'un tapis de réception confortable sont vivement recommandés**).

Rappel de l'article de loi L436-16 :

Est puni d'une amende de 22.500,00 € le fait pour un pêcheur amateur de transporter vivante, de jour comme de nuit, les carpes de plus de 60 centimètres.

Article 5 : Les hameçons doubles & triples sont interdits. Les corps de ligne en tresse sont autorisés à la seule condition que la tête de ligne soit en nylon. Toute tête de ligne en tresse est interdite.

Article 6 : L'utilisation de lampes puissantes est interdite et la discrétion est de rigueur.

Article 7 : Seuls les abris de pêche type parapluie tente ou biwy de couleur kaki sont autorisés et ne peuvent être assimilés à du camping.

Article 8 : Les pêcheurs devront impérativement respecter l'environnement mis à leur disposition (**feux de sols strictement interdits**), ils devront déposer leurs déchets y compris papiers hygiéniques dans les containers poubelle ou les remportés chez eux.

Article 9 : Le régisseur de pêche communal ainsi que le garde de pêche ont compétences pour faire appliquer ce règlement. A ce titre, ils peuvent contrôler les droits de pêche communaux et faire relever les lignes pour vérifier le respect des articles 3, 4 et 6 du présent règlement.

Article 10 : **Tout manquement au respect de l'ensemble des articles des règlements précédemment cités ainsi que tout débordements (bruit, état d'ébriété, consommation de drogues) entraînera un renvoi définitif et sans appel.**

Article 11 : Pour l'année 2012, la période de pêche à la carpe de nuit est autorisée à partir du 1^{er} AVRIL jusqu'au 31 DECEMBRE sur les 18 postes définis.

L'ensemble de la municipalité vous souhaite d'excellentes prises ainsi qu'un agréable séjour sur le site.

Patricia AUER

Conseillère Municipale

Vice Présidente de la commission Environnement – Fond De Vallée